PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 12 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOGISTA FRANCE

29 rue du Colonel Raynal
72000 Le Mans

Références : 2025-26_INSP_LOGISTA – Le Mans_RAP
Code AIOT : 0006305283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2025 dans l'établissement LOGISTA FRANCE implanté 29 rue du Colonel Raynal 72000 Le Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objectif de la visite était de s'assurer que les suites de la visite en date du 31/05/2024 étaient réalisées.
La visite a aussi pour but de pouvoir répondre aux questionnements des plaignants au sujet du trafic routier à l'entrée du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTA FRANCE
- 29 rue du Colonel Raynal 72000 Le Mans
- Code AIOT : 0006305283
- Régime : Déclaration avec contrôle (DC)
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société LOGISTA exploite, sur le territoire de la commune du Mans, un entrepôt de matières combustibles recevant et répartissant des produits à base de tabac.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôles périodiques – Mise à jour de la situation administrative	Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R.512-57 et R.512-58	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois à partir de la régularisation de la situation administrative par donné acte
2	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 30/08/2008, article Annexe I - Article 10.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Conditions d'exploitation: trafic routier, conditions de circulation	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Installations électriques: sécurité des installations	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 7.2.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
5	Moyens de lutte contre l'incendie: eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 7.6.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 7.6.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Traitement des déchets:	Code de l'environnement	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	attestation de valorisation	du 19/07/2021, article D543-284		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté des réponses aux constats de la visite du 31/05/2024. Pour autant, certaines réponses sont insuffisantes.
Il est proposé au préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure sur le respect de la prescription de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/08/2009 (Conditions d'exploitation: trafic routier, conditions de circulation).

L'exploitant devra communiquer sous un délai de 30 jours les solutions envisagées concernant les moyens de lutte contre l'incendie (calcul D9) et le confinement des eaux d'extinction (calcul D9A).

Enfin, l'exploitant communiquera le plan d'actions concernant le suivi des installations électriques de son site, sous un délai de 30 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôles périodiques – Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R.512-57, R.512-58 et R. 513-1
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisations des contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : R512-57: La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...] R512-58: [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. [...] Article R513-1

I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L.513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Constats :

Lors de la visite du 31/05/2024, l'exploitant a déclaré avoir réalisé les contrôles périodiques de son établissement pour les rubriques 1530 et 2910.
Dans le rapport de la visite précité, l'inspection demandait à l'exploitant de transmettre le rapport de ce contrôle.

L'exploitant a répondu à cette demande par courrier en date du 10/07/2024.

Lors de la présente visite, le document envoyé a été analysé. Il a été constaté que ce document, en date du 30/10/2023, est un diagnostic sur la situation ICPE du site avec une analyse de la conformité du site vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'exploitant n'a donc pas réalisé de contrôles périodes sur son établissement.

Le récapitulatif de ce rapport met en avant trois constats, qui sont détaillés ci-dessous.

Situation administrative du site :
Lors de la visite des installations classées en date du 06/10/2021, suite aux évolutions de la nomenclature, un nouveau classement du site a été présenté dans le rapport de visite :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
1530-2	Dépôt de bois, papier, cartons, et autres matériaux combustibles analogues supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal 20 000 m^3	Tabac 10 617 m^3 Autres papiers cartons 353 m^3 Total 10 970 m^3	DC
2910-A2	Installation de combustion	3,2 MW	DC

Suite à ce constat, l'inspection a déclaré : "Logista est invité à examiner les conditions d'installation, d'aménagements et d'exploitation de son site au regard des prescriptions des dits arrêtés ministériels".

L'inspection rappelle à l'exploitant que le site est désormais soumis au régime de déclaration.
De ce fait, l'exploitant est tenu de réaliser les contrôles périodiques sur ces activités soumises au régime de "Déclaration avec contrôle".

Rubrique 1530 de la nomenclature ICPE :
Les objets de contrôle périodiques des dépôts relevant de la rubrique 1530 n'ont pas été publiés dans l'arrêté ministériel du 30/09/2008.
Ainsi, à ce jour, la réglementation n'encadre pas un contrôle à réaliser pour les installations soumises à la rubrique 1530.

Pour autant, le rapport du 30/10/2023 a étudié la conformité de site par rapport à cet arrêté. Suite à une analyse, un plan d'actions a été mis en place afin de s'assurer de la conformité des installations soumises à cette rubrique.
Le suivi du plan d'actions présenté dans le rapport sera abordé lors d'une prochaine visite.

Rubrique 2910 de la nomenclature ICPE :
Concernant la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, dans le rapport du 30/10/2023, il est écrit :
"Les objets de contrôle des chaufferies classées sous les rubriques 2910 eux, sont clairement définis par la réglementation des ICPE et le contrôle quinquennal initial devra être réalisé par l'exploitant dans les 6 mois qui suivent la réception de son récépissé de Déclaration ou courrier Préfectoral. Ce contrôle sera à renouveler tous les 5 ans par un organisme agréé Cofrac que l'exploitant devra solliciter par lui-même."

Lors de la présente visite, l'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé le contrôle périodique des installations soumise à la rubrique 2910.

=> L'exploitant réalisera le contrôle périodique de ses installations soumises à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, sous un délai de 6 mois suite à la réception du donné acte de son site, conformément à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Il est proposé à monsieur le préfet de la Sarthe d'acter les antériorités au titre des rubriques 1530 et 2910.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera le contrôle périodique de ses installations soumises à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, sous un délai de 6 mois, suite à la réception du donné acte concernant l'activité de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I - Article 10.1

Thème(s) : Autre, Niveau d'émissions de bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 31/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	**Émergence admissible** pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	**Émergence admissible** pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Une campagne de mesure de bruit a été réalisée du 4 au 5 septembre 2024 (mesure sur une période de 24 h).
Le rapport acoustique explique la mise en place de trois micros de mesures positionnés en zone d'émergence et d'un micro positionné en limite de site (au niveau du portail, dans la cour de quai des camions).

Un des micros positionnés en zone d'émergence a été vandalisé et détérioré par la météo, aux alentours de 21h30. De ce fait, l'exploitant a réalisé une nouvelle campagne de mesure en décembre 2024, afin de compléter les mesures faites lors de la campagne de septembre.

Les résultats de la première campagne de mesures concluent sur la conformité des niveaux sonores dans la zone d'émergence (pour les 2 micros opérationnels) et d'un dépassement de la valeur limite en limite de propriété en période nocturne (le micro étant positionné à l'intérieur du site).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport acoustique réalisé en décembre 2024, suite à sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Conditions d'exploitation: trafic routier, conditions de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 1.2
Thème(s) : Autre, Conditions de circulation des poids lourds
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Lors de la visite du 31/05/2024, il avait été rappelé que : "Le dossier d'autorisation déposé par l'exploitant précise, au point 4.8.1-Circulation intérieure : "les voies de circulation interne sont dimensionnées pour permettre le croisement et les manœuvres de camions. Le parking poids-lourds (cour de réception) permet le stationnement des camions en attente de chargement ou de déchargement." Cependant, les dimensions des voiries internes de l'établissement ne permettent pas les manœuvres de camions. Les conditions d'exploitation diffèrent par conséquent du dossier de demande d'autorisation, auquel le pétitionnaire est aussi tenu de se référer. Il avait été demandé à l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation décrites dans son dossier d'autorisation ou bien solliciter, auprès de la préfecture de la Sarthe, un aménagement des prescriptions s'appliquant à son installation. Le cas échéant, l'exploitant devait évaluer les impacts de cette différence et proposer des mesures compensatoires adaptées. Dans son courrier de réponse du 10/07/2024, l'exploitant n'a pas répondu à cette demande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une proposition d'arrêté de mise en demeure est adressée au préfet demandant à l'exploitant de

respecter les conditions d'exploitation décrites dans son dossier d'autorisation ou bien solliciter, auprès de la préfecture de la Sarthe, un aménagement des prescriptions s'appliquant à son installation comportant des mesures compensatoires équivalentes, sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques: sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des vérifications et des actions correctives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Lors de la visite du 31/05/2024, le rapport de contrôle Q18 en date 06/12/2023 concluait que l'installation présentait des risques d'incendie ou d'explosion.
Suite à ce constat, l'exploitant a transmis un plan d'actions sur la prise en charge des non-conformités relevées dans le rapport Q18.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté son dernier rapport de vérification électrique Q18 en date du 17/12/2024.
Les éléments retenus dans ce rapport sont :

- une vérification complète a été réalisée sur installations électriques de l'établissement,
- la coupure générale du site n'a pas été autorisée par l'exploitant,
- l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

La liste des constatations met en avant un dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel, signalé pour la 1re fois. Il s'agit de la seule non-conformité du contrôle.

L'exploitant a également effectué le contrôle "quadriennal" de vérification périodique de ses installations, sur la période du 13/12/2024 au 17/12/2024.
11 non-conformités ont été constatées dans le cadre de ce contrôle, dont 9 non-conformités nouvelles, 1 non-conformité en date de 2023 et 1 non-conformité en date de 2005 ("Compléter l'éclairage de sécurité dans les combles et dans le sous-sol du bâtiment A").

L'exploitant a aussi effectué un examen des installations électriques par thermographie infrarouge Q19 le 24/10/2024.

Les éléments retenus dans ce rapport sont :

- "le contrôle s'est limité aux armoires et coffrets électriques accessibles et présentés lors de la visite",
- l'installation électrique est en bon état général, aucune anomalie n'a été relevée,
- il est conseillé de continuer les actions de dépoussiérage des armoires électriques,
- il est préconisé de réaliser une vérification par ultra-sons dans les cellules hautes-tensions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant enverra un plan d'actions de suivi des non-conformités relevées dans le rapport Q18 et dans le rapport de vérification "quadriennal", sous un délai de 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 **:** Moyens de lutte contre l'incendie: eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité en eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

« Ressources en eau.
L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre ».

Constats :

Conformément aux attentes de la visite du 31/05/2024, l'exploitant a calculé son besoin en volume d'eaux d'extinction d'incendie, selon le document technique D9 édition 2020.
Ce calcul est détaillé dans un rapport en date du 20 octobre 2024.

Le calcul établit un volume requis de 1 980 m^3/h, sur 2 heures.

Lors de la présente visite, l'exploitant a expliqué que les surfaces considérées dans les hypothèses de calcul ne sont pas représentatives de la situation actuelle du site.
Étant donné que le site date des années 1880, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier les dispositions constructives de son établissement (que certains murs sont coupe-feu 2 h par exemple).

L'exploitant a déclaré avoir programmé un échange avec le SDIS 72 pour le 17 janvier 2025, afin d'échanger sur ce besoin en eau.

L'exploitant a une nouvelle fois annoncé ne pas parvenir à contacter le gestionnaire du réseau d'eau afin d'obtenir les débits des poteaux d'incendie proches de son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Après réception de l'avis du SDIS, l'exploitant proposera un nouveau calcul D9. Si l'avis du SDIS ne permet pas de remettre en cause le calcul D9, l'exploitant investiguera sur les dispositions constructives de son site. L'exploitant communiquera les solutions retenues auprès de l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois. L'exploitant justifiera de la disponibilité de la quantité d'eau nécessaire en cas d'incendie, sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des eaux d'extinction d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Une consigne doit décrire la procédure permettant en cas de lutte incendie d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu extérieur.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le plan des réseaux de son site. L'exploitant envisage de mettre en place des vannes de confinement sur les 3 exutoires en sortie du site. L'exploitant programme donc de confiner les eaux d'extinction incendie dans les réseaux de l'établissement. Pour autant, une estimation de la capacité de stockage de ces réseaux n'a pas été réalisée. L'exploitant a justifié le retard de prise en charge de ce point en expliquant que le calcul D9A a pour hypothèse les conclusions du calcul D9. L'exploitant reste en attente de l'actualisation de ce calcul afin de conclure sur la pertinence du calcul D9A (voir constat N°5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dimensionnera les capacités de rétention des réseaux présents dans son établissement, sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 **:** Traitement des déchets: attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D543-284

Thème(s) : Autre, Disponibilité de l'attestation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats :

Lors de la visite du 31/05/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre les attestations de valorisation de déchets du site.

Dans son courrier en date du 10/07/2024, l'exploitant a transmis les attestations visées recouvrant l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite